

NOTE FEDERALE SUR LA REGLEMENTATION DE L'ENCADREMENT DES MINEURS

Mise à jour du 22 octobre 2013

**Cette note se substitue à toutes les notes précédentes relatives à
l'encadrement des mineurs au sein de la FFCAM**

I – Introduction

L'évolution du cadre réglementaire rend nécessaire la mise à jour des précédentes notes concernant les activités pratiquées **en club** par des mineurs non accompagnés de leurs parents.

N.B. Sont exclues de ce champ toutes les activités pour lesquelles un club (ou une structure fédérale) interviendrait comme partenaire ou prestataire.

1- Principes généraux

Ne sont concernées par la présente note que les activités organisées pour des mineurs **non accompagnés de leurs parents** et qui ne sont donc plus placés sous l'autorité et la responsabilité de ceux-ci.

D'autre part, ces règles ne s'appliquent qu'aux **groupes d'au moins 7 mineurs**. En dessous de ce nombre, ce sont les règles générales de prudence qui s'appliquent, à l'exclusion de toute réglementation spécifique.

Les activités organisées par les clubs ou Comités FFCAM (Ecoles de sport, Ecoles d'aventure etc.) pour leurs adhérents mineurs, relèvent du cadre réglementaire des « séjours sportifs », régis par les dispositions du code de l'action sociale et des familles.

Les obligations auxquelles sont soumis ces séjours sportifs sont de deux ordres :

- **des règles concernant l'hébergement** (« cadre de vie ») en cas d'activités sur plusieurs jours, avec une ou plusieurs nuitées.

- **des règles d'encadrement** des activités sportives.

2- Rappels

Cotisation

Toute personne participant à une activité proposée par un club FFCAM - donc nécessairement chaque personne mineure - doit être licenciée à jour de cotisation ou titulaire d'une carte découverte valable pour toute la durée de l'activité.

Rappel : la carte découverte est valable pour une période indivisible de 24, 48 ou 72 heures de 0 h à minuit).

Participation d'un mineur à une activité adulte

Tout mineur autorisé par ses parents peut participer à une activité, à condition que le responsable de l'activité l'accepte.

Si un mineur est invité dans une sortie de club adulte (hors présence de ses parents), il est nécessaire de demander aux parents une autorisation écrite précisant que ceux-ci connaissent le lieu, le type de sortie et le niveau.

« Co-encadrement »

Toute personne non brevetée, agréée par son président de club, peut assister un cadre breveté bénévole (FFCAM, autres fédérations) dans les conditions d'exercice normal de pratique.

Hébergement en refuge

Dans l'état actuel de la réglementation, le refuge ne peut constituer un hébergement pour mineur que dans la mesure où son utilisation est occasionnelle (une nuit).

Sauf exception, les services du ministère de la Jeunesse et des Sports exigent que le refuge figure dans la liste des hébergements déclarés susceptibles d'accueillir des mineurs. Notre Fédération et la coordination montagne travaillent activement à faire assouplir cette réglementation contraignante.

Publics particuliers

Pour les mineurs handicapés, ou les groupes d'enfants de moins de 6 ans hébergés, se reporter aux cadres réglementaires correspondant à ces publics. Interroger votre DDCS ou le service juridique de la fédération.

Compétitions.

Les déplacements en vue de compétitions et les séjours qui y sont liés échappent aux règles du séjour sportif.

II – Réglementation des séjours sportifs

1- Obligations administratives et concernant le « cadre de vie »

- **Déclaration préalable** auprès du Préfet (DDJS, DDCS, DDJSCS..) du département de l'organisateur (comportant des informations relatives aux organisateurs, aux modalités d'accueil, au public accueilli, aux personnes concourant à l'accueil, aux locaux, etc.). Cette déclaration doit être faite soit deux mois minimum avant le début de chaque séjour, soit, si l'ensemble des séjours est déclaré en une fois à l'année, en adressant le dossier 2 mois avant le début du premier stage. A noter qu'il s'agit d'un simple système déclaratif et non de l'obtention d'une autorisation.
- Une personne majeure est désignée par l'organisateur (le club) comme **responsable du séjour**
- **minimum 2 encadrants** (il n'est pas spécifié que le deuxième doive être majeur). Les qualifications fédérales permettent l'encadrement des parties « non sportives » du séjour (plus besoin de BAFA ni de BAFD).
- nécessité d'avoir un **projet éducatif** précisant, notamment, les conditions dans lesquelles les activités physiques ou sportives sont mises en œuvre (à joindre à la déclaration) : le projet pédagogique des écoles de sport et d'aventure FFCAM joue évidemment ce rôle.
- respect des **règles concernant les locaux** (entre autres : séparation garçons, filles ; règles d'hygiène et de sécurité)
- existence de **moyens de communication** permettant d'alerter les secours

2- Obligations techniques et concernant les normes d'encadrement des activités

- Les **conditions de qualification** et le **taux d'encadrement** sont ceux prévus par les normes ou la réglementation relative à l'activité principale du séjour. Hors rémunération des encadrants, il n'y a pas d'autres contraintes que celles internes à la FFCAM.

III – Règles fédérales d'encadrement technique en Ecole de sport et Ecole d'aventure FFCAM et autres actions pour des mineurs

Ces règles précisent, en fonction des disciplines concernées, les brevets fédéraux requis et autres conditions d'encadrement des activités dans les Ecoles de Sport et d'aventure de la FFCAM (séjours sportifs) hors rémunération. **Elles sont impératives.**

N.B. Seuls des professionnels dont le diplôme autorise l'encadrement de l'activité concernée peuvent recevoir une rémunération.

L'encadrement des activités suivantes peut être confié :

- **Alpinisme**
 - à un breveté fédéral FFCAM d'initiateur Terrain montagne
 - à un breveté fédéral FFCAM d'initiateur d'alpinisme
 - à un breveté fédéral initiateur alpinisme de la FFME.
 -
- **Canyon :**
 - à un breveté fédéral (FFME, FFS ou FFCAM) d'initiateur de canyon
 - à un breveté moniteur de canyon FFME, FFS ou FFCAM.
- **Escalade sur Structure Artificielle d'Escalade:**
 - aux mêmes brevetés que pour l'escalade en club sur site d'une longueur
 - à un breveté fédéral FFCAM d'initiateur d'escalade sur SAE
 - à un Initiateur SAE FFME
 - aux bénévoles non brevetés à l'appréciation du président de l'association (niveau technique suffisant).
- **Escalade sur bloc :**
 - aux brevetés précisés pour les itinéraires d'une longueur
 - à un breveté fédéral FFCAM d'initiateur d'escalade sur bloc
 - aux bénévoles non brevetés à l'appréciation du président de l'association (niveau technique suffisant).
- **Escalade sur sites d'une longueur**
 - aux brevetés précisés pour les itinéraires de plusieurs longueurs
 - à un breveté fédéral FFCAM initiateur d'escalade SNE
 - à un breveté fédéral initiateur escalade SNE FFME.
- **Escalade sur des itinéraires de plusieurs longueurs**
 - à un breveté fédéral FFCAM d'initiateur Terrain d'aventure
 - à un breveté fédéral FFCAM d'initiateur d'alpinisme
 - à un breveté fédéral FFCAM d'initiateur escalade sur sites naturels d'escalade
 - à un breveté fédéral FFCAM de **moniteur escalade** (qualification grandes voies équipées).
- **Randonnée :**
 - aux initiateurs randonnée (tous niveaux) FFRP, FFME, FFCAM

- aux bénévoles non brevetés à l'appréciation du président de l'association (niveau technique suffisant).
- **Randonnée montagne :**
 - à un breveté fédéral FFCAM d'initiateur randonnée montagne
 - à un breveté fédéral initiateur randonnée FFME
 - aux bénévoles non brevetés à l'appréciation du président de l'association (niveau technique suffisant).
- **Randonnée alpine (ne faisant pas appel à l'utilisation permanente de matériel d'alpinisme) :**
 - à un titulaire d'un brevet fédéral permettant d'encadrer l'alpinisme ;
 - à un breveté fédéral FFCAM d'initiateur de randonnée alpine
 - à un détenteur de la qualification haute randonnée FFME.
- **Raquettes à neige :**
 - à un breveté fédéral FFCAM initiateur raquettes à neige
 - à un breveté fédéral Raquettes à neige FFME
 - aux brevetés fédéraux FFCAM initiateurs de randonnée montagne, randonnée alpine, initiateur Terrain montagne ou alpinisme, à condition qu'ils possèdent l'UV 2 neige et avalanches
 - à un breveté initiateur ski- alpinisme, surf alpinisme ou ski nordique
- **Raquettes à neige terrain nordique**
 - aux brevetés fédéraux raquettes à neige ou raquettes en terrain nordique
 - aux bénévoles non brevetés à l'appréciation du président de l'association (niveau technique suffisant).
- **Ski alpin, surf, fond, nordique et télémark:**
 - à un breveté fédéral FFCAM d'initiateur de la discipline concernée
 - sur pistes balisées et ouvertes, aux bénévoles non brevetés à l'appréciation du président de l'association (niveau technique suffisant).
- **Ski alpinisme :**
 - à un breveté fédéral FFCAM d'initiateur ski- alpinisme
 - à un breveté fédéral ski- alpinisme FFME
- **Spéléologie :**
 - A un breveté initiateur FFS dans la limite de ses prérogatives
 - Pour les grottes très faciles, à titre d'activité découverte (classe II max) à un bénévole non breveté à l'appréciation du président de l'association (niveau technique suffisant).
- **Sports aériens :**
 - à un breveté d'Etat dans l'activité considérée.
- **Vélo de montagne**
 - à un breveté fédéral FFCAM d'initiateur de vélo de montagne
 - à un breveté fédéral FFC ou FFCT dans la discipline.
- **Via ferrata**
 - aux détenteurs de la qualification Via ferrata venant en complément d'un brevet FFCAM
 - aux brevetés fédéraux FFCAM initiateur en escalade (tous brevets), initiateur Terrain montagne, Terrain d'aventure et initiateur d'alpinisme.

Paris, le 22 octobre 2013

Bénédicte CAZANAVE et Luc JOURJON